

Arrêt

**n° 133 800 du 25 novembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SAROLEA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'appartenance ethnique afar. Vous êtes née le 25 novembre 1974 à Tadjourah. Vous êtes mariée et avez quatre enfants.

En 1999, vous quittez Djibouti pour rejoindre votre futur mari, [A.M.C.K.], membre du FRUD (Front de Restauration pour l'Unité et la Démocratie). Vous vous installez à Eli Dar, en Ethiopie et vous vous mariez.

Suite à votre mariage, vous commencez à envoyer de manière ponctuelle des médicaments à des combattants du FRUD.

En 2008, suite à une demande de votre mari, vous décidez de collaborer avec l'ORDHD (Observatoire pour le Respect des Droits Humains à Djibouti). Dans ce cadre, vous faites rapport à [M.H.] de différentes violations de droits de l'Homme intervenant à Djibouti.

Le 10 juillet 2010, vous êtes arrêtée, accusée de collaborer avec le FRUD et de transmettre des informations à des organisations de défense des droits de l'Homme. Durant votre détention, vous êtes maltraitée. Après trois jours, n'ayant rien avoué, vous êtes libérée.

Par la suite, vous continuez néanmoins à recevoir des visites des autorités éthiopiennes à votre domicile.

Le 6 octobre 2011, vous êtes à nouveau arrêtée. Vous êtes maltraitée et êtes relâchée au bout de deux jours.

Suite à votre libération, vous êtes emmenée par une amie de votre mari dans un hôpital d'Addis Abeba. Vous faites une fausse couche et êtes hospitalisée durant une dizaine de jours. Votre mari et son amie décident alors de vous faire quitter le pays.

Vous quittez l'Ethiopie en novembre 2011 pour rejoindre le Kenya. De là, le 6 décembre 2011, vous prenez un avion à destination de la Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le 8 décembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez collaboré avec [M.H.] et l'ORDHD.

D'emblée, relevons que vous déclarez n'avoir collaboré qu'avec une seule organisation de défense des droits de l'Homme, à savoir l'ORDHD (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 13 et 16-17). Néanmoins, le Commissariat général constate que vous ignorez la signification de l'acronyme ORDHD, mentionnant simplement que cela veut dire la défense des droits de l'Homme (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 13). Eu égard au fait que vous dites avoir collaboré durant deux années avec ce seul organisme, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous puissiez donner son nom complet.

Dans le même ordre d'idées, vous faites erreur sur le nom des membres dirigeants de l'ORDHD déclarant qu'il s'agit d'[A.C.] et [S.G.] (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 13 et 25) en lieu et place d'[A.C.] (voir informations, farde bleue au dossier administratif). A nouveau, le Commissariat général s'étonne de votre méprise, elle jette un sérieux doute sur la réalité de votre collaboration avec cette organisation.

Ensuite, le Commissariat général note que vous avez été mise en contact avec [M.H.] grâce à votre mari (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 13). Or, il apparaît que vous ignorez comment votre mari et cet homme se sont rencontrés, mais également si votre mari lui a déjà communiqué des informations à propos de violations des droits de l'Homme (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 14). Vos ignorances ne sont pas vraisemblables.

Par ailleurs, soulignons que bien que vous reconnaissez avoir parlé avec [M.H.] des risques que vous preniez en lui donnant des informations à propos de violations des droits de l'Homme, vous n'êtes pas à même de dire s'il a déjà rencontré des problèmes ou s'il a déjà été emprisonné suite à ses activités pour l'ORDHD (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 14 et 15). Votre méconnaissance ne reflète pas une réalité vécue et empêche à nouveau de croire que vous ayez transmis des informations délicates à cet homme.

De même, il n'est pas crédible que vous ne vous informiez pas de la situation de [M.H.] suite à votre arrestation de juillet 2010 (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 14). Eu égard au fait que vous n'avez quitté Eli Daar qu'en octobre 2011 (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 10), soit plus d'un an après votre première arrestation, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez cherché à obtenir des informations au sujet de sa situation.

Enfin, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez prévenu [M.H.] ou l'ORDHD de vos arrestations (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 15). De fait, vous rapportez que vous avez décidé de collaborer avec cet organisme parce que l'idée d'aider les vôtres en dénonçant ce qu'il se passait vous touchait (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 12). Vous n'hésitez d'ailleurs pas à dire que vous avez pris des risques pour mener cette mission à bien (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 15). Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous ne fassiez pas rapport de vos arrestations. Votre attitude jette un peu plus le doute sur votre lien avec l'ORDHD. Confrontée à cette incohérence, vous expliquez que vous aviez peur et que vous aviez trop de problèmes (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 15-16), réponse peu convaincante.

Face à ces constatations, le Commissariat général considère qu'il est impossible d'établir votre collaboration avec [M.H.] ou l'ORDHD et ne peut croire que vous ayez été arrêtée en raison de cette collaboration.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que votre mari soit membre du FRUD et que vous ayez transmis des médicaments à cette organisation.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous êtes particulièrement mal informée au sujet du FRUD et du rôle de votre mari au sein de ce groupe.

En effet, vous n'êtes pas en mesure de dire quelle est la fonction exacte de votre mari dans l'organisation et depuis quand il exerce cette fonction, vous limitant à indiquer qu'il est dirigeant, sans plus (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 17). De plus, vous ne pouvez donner le nom du supérieur de votre mari dans le mouvement (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 18). Vos ignorances sur des aspects importants de la fonction de votre mari au sein du FRUD ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, il y a lieu de constater qu'interrogée concernant le FRUD, vous ne pouvez faire une estimation du nombre de combattants faisant partie du mouvement, vous êtes incapable de donner le moindre nom de membre du mouvement en dehors de votre mari et de [M.K.] et vous ne savez rapporter de problèmes telles que des arrestations dont des membres de l'organisation auraient été victimes (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 17 et 18).

Vos nombreuses ignorances concernant des aspects importants de l'organisation à laquelle vous prétendez que votre mari appartient empêchent de croire à cette adhésion alléguée. Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez envoyé des médicaments aux combattants du FRUD.

A supposer l'implication de votre mari au sein du FRUD établie, quod non en l'espèce, plusieurs éléments confortent le sentiment du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations.

En effet, dès lors que vous affirmez avoir commencé à envoyer des médicaments pour le FRUD suite à votre mariage, soit dès 1999 (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 19), il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de dire si dans votre région, d'autres personnes envoyaient également des médicaments au FRUD (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 24).

De plus, alors que vous affirmez que votre activité comportait de nombreux risques (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 20), le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous faisiez appel à des caravaniers inconnus pour transporter les médicaments plutôt que de les confier à votre mari qui vous rendait visite régulièrement (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 12). Cela est révélateur de l'absence de crédibilité de votre récit.

Au vu de ces constatations, il n'est pas vraisemblable que vous ayez envoyé des médicaments au FRUD. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu que vous ayez été arrêtée par les autorités éthiopiennes pour ce motif.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte de persécution pour les autres motifs que vous avez invoqués à savoir, l'excision de vos filles et votre participation à des manifestations de l'opposition djiboutienne en Belgique.

En effet, vous déclarez craindre que vos filles soient excisées à Djibouti suite aux pressions de la soeur de votre mari. Or, vos filles ne se trouvent pas sur le territoire belge, le Commissariat général est dès lors dans l'incapacité de vérifier le fait qu'elles n'aient pas déjà subi une excision.

En outre, vos déclarations à ce sujet ne sont pas convaincantes. De fait, il y a lieu de constater que depuis la naissance de votre fille aînée, votre mari vous soutient dans votre opposition à l'excision de vos filles (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 23 et 24). Partant, le Commissariat général ne peut croire que soudainement votre mari change d'avis et se rallie à la position de sa soeur, après vous avoir approuvée durant treize ans. De plus, le Commissariat général constate que votre mère a fui Eli Dar pour Addis Abeba avec vos filles, s'éloignant de la sorte de la soeur de votre mari et des pressions exercées par celle-ci pour les faire exciser (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 23). Le Commissariat général n'est donc pas convaincu que vos filles risquent d'être excisées. Par conséquent, aucune protection ne peut vous être accordée en raison du risque d'excision que vous dites craindre pour vos filles.

Concernant les manifestations auxquelles vous avez participé en Belgique, éléments que vous démontrez grâce aux photos que vous déposez, au vu de votre absence de profil politique – vous déclarez n'avoir jamais fait de politique auparavant (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 8) – et au regard de votre rôle limité dans l'opposition djiboutienne en Belgique – vous avez uniquement participé à deux manifestations (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 25) -, le Commissariat général ne peut croire que cela puisse constituer une crainte fondée de persécution dans votre chef. Par ailleurs, rien ne permet d'établir que les autorités djiboutiennes sont au courant de vos activités ou qu'elles seraient en mesure de vous identifier.

Enfin, les documents que vous versez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre carte d'identité atteste de votre identité, sans plus.

Les actes de naissance de vos enfants prouvent quant à eux votre lien avec ceux-ci.

Pour ce qui est de votre acte de mariage, il s'agit d'un sérieux indice de votre mariage avec [A.M.C.].

Concernant les documents en lien avec votre demande de régularisation médicale et indiquant que vous souffrez de diabète, ces pièces ne permettent nullement d'établir les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile. La même conclusion s'impose pour le certificat médical de l'hôpital de Dagamwi Minilik qui déclare que vous avez été admise suite à une fausse couche.

Pour ce qui est des certificats médicaux attestant de votre excision, ils démontrent que vous avez subi une forme de mutilation génitale. Les documents du Collectif Liégeois contre les Mutilations génitales démontrent quant à eux que vous avez participé à plusieurs activités organisées par ce collectif, sans plus.

L'attestation de [M.K.] est un indice de la fonction de votre mari au sein du FRUD. Néanmoins, ce document ne permet pas de remettre en cause les graves ignorances et méconnaissances relevées dans votre chef (cf. supra). Par ailleurs, le Commissariat général constate que bien que cette attestation déclare qu'[A.M.C.] est l'un des dirigeants du FRUD, il ne fait aucune allusion à d'éventuels problèmes rencontrés par votre mari ou par vous dans le cadre d'activités menées en faveur du mouvement. Par conséquent, ce document ne permet pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution.

Quant à l'attestation de [C.L.], à nouveau, le Commissariat général considère que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations quant à vos activités pour l'ORDHD. Par ailleurs, interrogée à deux reprises sur les associations avec lesquelles vous auriez collaboré, vous déclarez que vous n'avez transmis d'informations qu'à l'ORDHD (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 13 et 16-17). Dès lors, le Commissariat général considère que le poids à accorder au témoignage de la présidente d'une organisation avec laquelle vous dites n'avoir jamais collaboré, ne peut être que

limité. Relevons en outre que vous n'avez jamais rencontré cette personne et qu'il s'agit donc d'un témoignage indirect (rapport d'audition du 21 juin 2013, p. 25), limitant un peu plus le poids à lui accorder. Enfin, le Commissariat général constate que cette attestation, si elle mentionne le fait que vous auriez transmis des informations à l'ORDHD, ne fait aucune allusion à vos arrestations alléguées. Dès lors, le Commissariat général considère que ce document ne permet pas de prouver votre crainte fondée de persécution.

Le Commissariat général a déjà considéré que les photos de vous lors de manifestations en Belgique, ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution (cf. supra).

Enfin, les articles de presse et les communiqués que vous déposez concernent la situation générale prévalant à Djibouti et ne démontrent nullement les faits que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, le statut de protection subsidiaire.

3. La production de nouveaux documents

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs attestations, photographies et documents d'identité qui figurent déjà au dossier administratif, ainsi qu'une attestation du 19 juillet 2013 émanant de l'*Observatoire pour le Respect des Droits Humains à Djibouti (ORDHD)*. Les documents qui figurent déjà au dossier administratif sont examinés en tant que tels.

3.2. Par courrier recommandé du 7 novembre 2013, la partie requérante dépose au dossier de la procédure des documents concernant les mutilations génitales féminines à Djibouti (pièce 6).

3.3. Par courrier recommandé du 14 janvier 2014, la partie requérante dépose au dossier de la procédure deux communiqués de presse de l'*Union pour le salut national (USN)* (pièce 8).

3.4. Par courrier recommandé du 22 janvier 2014, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une attestation psychologique du 11 janvier 2014 (pièce 10).

3.5. Par courrier recommandé du 14 mai 2014, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant plusieurs documents relatifs à la situation de l'opposition politique à Djibouti ainsi que des photographies (pièce 11).

3.6. Par courrier recommandé du 16 septembre 2014, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant des documents médicaux, une attestation psychologique du 11 janvier 2014 et une attestation émanant du *Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines* (GAMS) (pièce 17).

3.7. Par courrier recommandé du 18 septembre 2014, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant une attestation du 5 septembre 2014 émanant d'une personne responsable de l'*Observatoire pour le respect des droits humains à Djibouti* (ORDHD) et un témoignage du 7 août 2014 du président du *Front de restauration pour l'unité et la démocratie* (FRUD) (pièce 20).

3.8. Par porteur, la partie défenderesse verse le 23 septembre 2014 au dossier de la procédure un document intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014 (pièce 22 du dossier de la procédure).

3.9. Par courrier recommandé du 14 octobre 2014, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant un rapport médical du 11 septembre 2014 (pièce 24).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux faits allégués. La partie défenderesse estime aussi que n'est pas fondée la crainte de persécution alléguée découlant de la position de la requérante qui s'oppose à l'excision de ses filles demeurées au pays ; Il en va de même selon la partie défenderesse en raison des engagements politiques de la requérante.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. L'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, dispose ce qui suit :

« Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée ».

5.3. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, les éléments de la cause qui peuvent être tenus pour établis sont les suivants : la requérante est une femme originaire de Djibouti, qui a subi une excision de type 2 comme l'atteste le certificat médical du 14 janvier 2013 figurant au dossier administratif.

5.5. La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines à Djibouti.

À cet égard, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014, qui entend actualiser la question. Ce document, principal élément nouveau de la cause, augmente de manière significative la probabilité de reconnaissance de la partie requérante.

Concernant la portée à donner à ce document, la partie défenderesse déclare à l'audience que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines reste élevé malgré qu'il diminue et qu'il s'agit dès lors de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes des personnes originaires de Djibouti ; elle fait toutefois remarquer que si le taux de prévalence diminue, cela signifie que certaines personnes arrivent à éviter que cette pratique ne soit exercée. La partie défenderesse considère dès lors qu'il s'agit d'effectuer une analyse au cas par cas en fonction de différents facteurs pour évaluer la crainte de persécution.

À la lecture dudit document, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse le taux élevé de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti, de l'ordre de 80%, chiffre plus élevé toutefois selon certains, notamment pour des catégories particulières de population (pages 8 et suivantes du document et page 22). Il estime toutefois nécessaire de mentionner que le même document fait état de la gravité du type de mutilations génitales féminines pratiquées dans ce pays, puisque de nombreuses femmes sont non seulement excisées (l'excision de type 2 est la plus fréquente), mais aussi infibulées (l'excision de type 3 n'est pas rare), avec la précision « qu'il arrive que les femmes soient ré-infibulées après leur accouchement », cette pratique étant selon une source récente, « généralement automatique à Djibouti » (page 5).

Le Conseil constate encore la toute relative actualité des chiffres fournis qui datent souvent de 2006 et parfois de 2010 ; les sources citées remontent à 2003, 2007 ou 2009, certaines datant de 2013 et les deux plus récentes, non communiquées *in extenso*, de 2014. Le Conseil estime dès lors qu'une actualisation des données chiffrées est nécessaire.

Selon le même document, depuis 1995, les mutilations génitales féminines sont interdites par la loi qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans et des amendes pouvant s'élever à un million de francs djiboutiens. Toutefois, ces dispositions pénales n'ont jamais été appliquées à ce jour, car aucune plainte n'a été déposée, les victimes ne voulant pas incriminer leur propre famille (pages 13, 14 et 22) ; dans un tel contexte, la protection des autorités pour les victimes de mutilations génitales féminines s'avère donc illusoire.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner les nombreuses incohérences du document de référence du Cedoca, qui rapporte des éléments épars, souvent contradictoires ; ainsi, quant à la question de la réexcision, selon une source, elle se pratique « encore fréquemment », mais une autre source, citée dans l'alinéa suivant, indique que la réexcision « devient rare » (page 5), le document n'apportant aucun élément qui permettrait de conclure dans un sens ou dans l'autre sur le sujet.

Sur cette question de la réexcision, le document dont question se réfère à deux sources récentes qui ne sont pas communiquées *in extenso* par la partie défenderesse, bien qu'elles soient citées à plusieurs reprises ; il s'agit d'une interview réalisée à Bruxelles le 21 janvier 2014 de deux personnes appartenant à des associations spécialisées dans la question et d'un courriel du 1^{er} février 2014 de la « présidente de l'Association des femmes de Tadjourah (AFT) et conseillère technique du ministre de l'Énergie ». Vu l'importance et la nature des informations que ces deux sources recèlent selon le document du Cedoca, le Conseil estime indispensable qu'elles soient fournies *in extenso* par la partie défenderesse afin d'en connaître toute la portée.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un "compte rendu détaillé" s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure "soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires" » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, puisque ni l'interview du 21 janvier 2014 ni le courriel du 1^{er} février 2014, ne figurent au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet, en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

Concernant la question de l'individualisation de l'examen prôné par la partie défenderesse qui entend « effectuer une analyse au cas par cas en fonction de différents facteurs », comme indiqué à l'audience, le Conseil relève que le document de la même partie défenderesse n'apporte que fort peu d'éléments d'informations quant aux différents facteurs qu'il faudrait prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution des personnes sollicitant la protection internationale.

Il en va de même du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines. Or, la requérante fait valoir qu'elle s'oppose à titre personnel aux mutilations génitales féminines ; le Conseil considère dès lors que cet aspect de la problématique doit aussi être examiné par la partie défenderesse.

5.6. La partie requérante dépose de nombreux documents relatifs à sa situation personnelle, tant politique que médicale, qui témoignent d'une grande fragilité. Le Conseil estime, vu l'écoulement du temps depuis la prise de l'acte attaqué, qu'il est nécessaire de procéder à une actualisation de la crainte alléguée ainsi qu'à un examen attentif de l'ensemble des documents déposés à ce sujet.

5.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.8. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, selon les termes mêmes de l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, que « les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Toutefois, le Conseil « constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux » ; ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines à Djibouti, en fonction de leurs profils propres, et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des

différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution et examen du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines ;

- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique, particulièrement quant à la situation politique à Djibouti ;
- Le cas échéant, tenue d'une nouvelle audition de la requérante pour évaluer sa crainte de persécution.

5.9. En conséquence, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, la décision attaquée est annulée d'office, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG/X) rendue le 28 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS